

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 348

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le tableau du B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après la quarante-et-unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Biopropane destiné à être utilisé comme carburant		100 kg nets	4,18	4,86	5,55	6,23
---	--	-------------	------	------	------	------

» ;

2° Après la quarante-troisième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Biopropane destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant		100 kg nets	2,91	4,38	5,83	7,29
--	--	-------------	------	------	------	------

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En se basant sur les valeurs d'émissions contenues dans la base carbone de l'Ademe, la loi de finances pour 2018 a étendu l'application de la contribution climat-énergie au GPL combustible.

Or, depuis mars 2018, un nouveau gaz renouvelable, le BioGPL, est disponible sur le territoire français. Produit à partir de déchets industriels recyclés et d'huiles végétales, il présente des performances énergétiques et des usages identiques à celles du propane standard (carburation, chauffage, eau chaude sanitaire...) mais améliore très significativement ses performances environnementales. Son facteur d'émissions, enregistré à la Base carbone de l'Ademe en décembre 2017, s'élève à seulement 60 g CO₂/KWh, soit une réduction des émissions de 78 % par rapport aux énergies fossiles de référence.

Aussi, en cohérence avec ce qui a été voté l'an passé, cet amendement propose d'appliquer au BioGPL un taux de TICPE correspondant à son facteur d'émissions. L'impact budgétaire de cette mesure serait négligeable en raison des faibles volumes de biopropane disponibles.